



## ARRÊTÉ DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT  
Monsieur Patrick BARBIER,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5711-1,
- Vu** les conventions portant mise en place de services communs, ainsi que mise à disposition de service entre le PETR Sélestat-Alsace centrale et la Communauté de communes de Sélestat, et la convention territoriale, validée par délibérations du comité syndical du 25 janvier 2024,
- Considérant** que le volume des affaires traitées par le PETR Sélestat-Alsace centrale nécessite, dans le cadre d'une bonne administration, une délégation de signature à des agents communautaires encadrants.

### DÉCIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Délégation permanente est donnée à Madame Stéphanie LOTZ, Directrice du pôle Aménagement et Développement du Territoire à l'effet de signer en mon nom, sous ma responsabilité et contrôle, les actes relevant du périmètre du pôle Aménagement et Développement du Territoire suivants :

- Tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services et de travaux ainsi que leurs avenants lorsque le montant total du marché est inférieur à 2 500 euros HT ;
- La signature des bons de commande émis dans le cadre d'accord cadre à bons de commande passés en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique ;
- Les bordereaux d'envoi ;
- Les récépissés de remise en main propre et les accusés de réception ;

#### Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs du PETR, et ampliation en sera remise à Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein et à Monsieur le Trésorier du PETR.

SELESTAT, le 08 NOV. 2024

Le Président,  
Patrick Barbier

Transmis au représentant de l'Etat dans  
le département :

SOUS-PREFECTURE  
14 NOV. 2024  
67 SELESTAT-ERSTEIN

Affichée le : 15 NOV. 2024

Arrêté notifié à Madame Stéphanie LOTZ le 8/11/2024

*Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*